

4. *Souligne* l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement, ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir la situation des réfugiés en Afrique constamment à l'étude en vue d'assurer l'assistance voulue pour donner des soins et des moyens de subsistance suffisants aux réfugiés et apporter des solutions durables;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs;

7. *Demande* à tous les Etats Membres et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, de renforcer leur appui à l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action, d'assurer le suivi de la Conférence en consultation et en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/123. Assistance apportée aux femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985⁸⁸,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur l'assistance apportée aux femmes en Afrique du Sud et en Namibie ainsi qu'aux femmes hors d'Afrique du Sud et de Namibie qui sont devenues des réfugiées en raison de l'*apartheid*⁸⁹,

Rappelant ses résolutions 34/93 K du 12 décembre 1979, 35/206 N du 16 décembre 1980 et 36/172 K du 17 décembre 1981, concernant les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid*,

Rappelant la résolution 1986/25 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, concernant l'assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie et aux réfugiées,

Notant avec regret que la situation des femmes vivant sous le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie s'est dégradée durant la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Préoccupée par les besoins particuliers des femmes et des enfants qui ont été contraints de s'enfuir d'Afrique du Sud et de Namibie et sont devenus des réfugiés en raison de l'*apartheid*,

1. *Fait sienne* la résolution 1986/25 du Conseil économique et social, concernant l'assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie et aux réfugiées;

2. *Invite* tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier :

a) A prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et enfants réfugiés;

b) A apporter une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes et enfants réfugiés et à leurs familles qui sont victimes de l'*apartheid*;

c) A apporter une assistance aux femmes des mouvements de libération nationale pour leur permettre de participer aux grandes conférences et aux principaux séminaires internationaux et d'entreprendre des tournées de conférences pour encourager encore la solidarité internationale à l'égard des femmes opprimées;

d) A appuyer les projets et activités des mouvements de libération nationale d'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ceux qui s'intéressent aux femmes et enfants réfugiés;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre contre l'*apartheid*, le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* d'inclure dans son programme de travail pour 1988 l'organisation d'un séminaire sur les besoins particuliers des femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie et les moyens d'accroître l'assistance qui leur est destinée, en coopération avec les autres organes concernés de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide* d'examiner à sa quarante-deuxième session l'assistance apportée aux femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie au titre du point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/124. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut

⁸⁸ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁸⁹ E/CN.6/1986/5.